

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 96

Loi modifiant diverses dispositions législatives

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTE

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la justice

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie plusieurs dispositions législatives. Ces modifications ne remettent pas en cause les motifs juridiques, sociaux, économiques ou politiques que sous-tendent les lois ainsi modifiées: elles sont de nature technique et ont pour but de faciliter l'administration des lois visées.

Le projet modifie:

- le Code civil*
- le Code municipal*
- la Loi modifiant la Loi de l'évaluation foncière*
- la Charte des droits et libertés de la personne*
- le Tableau des abrogations des lois refondues du Québec*
- la Loi sur la caisse de dépôt et de placement du Québec*
- la Loi sur les cités et villes*
- le Code de procédure civile*
- le Code du travail*
- la Loi sur les coroners*
- la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport*
- la Loi sur la division territoriale*
- la Loi concernant les droits sur les mines*
- la Loi sur les impôts*
- la Loi sur les ingénieurs*
- la Loi sur l'instruction publique*
- la Loi sur le ministère de la justice*
- la Loi sur le ministère des affaires culturelles*
- la Loi sur le ministère des affaires sociales*
- la Loi sur le ministère du revenu*
- la Loi sur la qualité de l'environnement*
- la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*
- la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*
- la Loi sur les services de santé et les services sociaux*
- la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux*

- la *Loi sur les tribunaux judiciaires*
- la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapés*
- la *Loi sur la protection du consommateur*
- la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature*
- la *Loi constituant la Société québécoise de développement des industries culturelles*
- la *Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives*
- la *Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement*
- la *Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés*
- la *Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives*
- la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*
- la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives et*
- la *Loi sur les services de garde à l'enfance.*

Art. 1. Cet article vise à abolir le régime d'exception qui est prévu à l'article 599a du Code civil.

Art. 2. La modification proposée est de concordance avec l'article 1.

Art. 3. La modification proposée est de concordance avec l'article 1.

Art. 4. La modification proposée est de concordance avec l'article 20.

Art. 5. La modification proposée est de concordance avec l'article 1.

Projet de loi n° 96

Loi modifiant diverses dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 599a du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1923-1924 et modifié par l'article 3 du chapitre 57 des lois de 1951-1952, est de nouveau modifié par la suppression du second alinéa.

2. L'article 776 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sont exemptées de la forme notariée les donations valablement faites hors du Québec.».

3. L'article 848 de ce code est abrogé.

4. L'article 1040a de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1964, est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Le registrateur est tenu de dénoncer l'enregistrement de l'avis par lettre recommandée ou certifiée à chaque créancier hypothécaire ou privilégié qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu.».

5. L'article 2098 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 16 et par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1879, par l'article 5833 des Statuts refondus de 1888, par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1943 et par l'article 4 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par la suppression, au sixième alinéa, de ce qui suit: «, sauf dans les districts visés au deuxième alinéa de l'article 599a.».

Art. 6. *Cet article est de concordance avec l'article 8.*

Art. 7. *Cet article a pour objet de corriger une ambiguïté quant à la forme de la déclaration qui y est prévue.*

Art. 8. *La modification proposée précise qu'il appartient aux parties impliquées d'indiquer au registrateur quels sont les lots affectés par le dépôt d'un plan.*

Art. 9. *La modification proposée a pour objet de préciser le mode d'attestation des documents sous seing privé enregistrés par dépôt ou par bordereau.*

Art. 10. *La modification proposée est de concordance avec l'article 19.*

Art. 11. *La modification proposée est de concordance avec l'article 9.*

Art. 12. *La modification proposée est de concordance avec l'article 19.*

Art. 13. *La modification proposée a pour objet de préciser le mode d'attestation des bordereaux sous seing privé.*

6. L'article 2125*b* de ce code, édicté par l'article 22 du chapitre 72 des lois de 1947, est modifié par l'insertion, entre les numéros «2125*a*» et «2131», du numéro suivant: «2129*a*,».

7. L'article 2127 de ce code, modifié par l'article 24 du chapitre 72 des lois de 1947, par l'article 12 du chapitre 45 des lois de 1948, par l'article 6 du chapitre 57 et par l'article 2 du chapitre 58 des lois de 1951-1952, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: «Cette déclaration peut être en forme authentique ou sous seing privé.».

8. L'article 2129*a* de ce code, édicté par l'article 27 du chapitre 72 des lois de 1947 et remplacé par l'article 15 du chapitre 45 des lois de 1948, est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéas, de l'alinéa suivant:

«Ce plan doit être accompagné d'un avis indiquant la description de l'immeuble qui y est visé suivant les prescriptions de l'article 2168.».

9. L'article 2131 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1943, par l'article 28 du chapitre 72 des lois de 1947 et par l'article 16 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le document sous seing privé présenté en vue de son enregistrement doit être attesté par deux témoins sous leur signature et prouvé par le serment de l'un d'eux.».

10. L'article 2132 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 45 des lois de 1948, est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Ce document est inscrit au livre de présentation, à l'index des noms lorsqu'un tel index est tenu et, lorsqu'il affecte des immeubles, à l'index des immeubles.».

11. L'article 2133 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 75 des lois de 1915, abrogé par l'article 29 du chapitre 72 des lois de 1947 et réédité par l'article 19 du chapitre 45 des lois de 1948, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 2136 de ce code, modifié par l'article 23 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots «à l'index des noms» des mots suivants: «lorsqu'un tel index est tenu.».

13. L'article 2139 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 45 des lois de 1948 est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante:

Art. 14. La modification proposée est de concordance avec l'article 13.

Art. 15. La modification proposée est de concordance avec l'article 9; elle vise aussi à permettre l'attestation d'actes faits à titre gratuit.

Art. 16. Cet article a pour objet de corriger une ambiguïté quant à l'exigence de l'enregistrement de certains actes.

Art. 17. Les modifications proposées à l'article 2159 ont pour objet de permettre la nomination des registrateurs par arrêté du ministre de la justice et d'y supprimer un régime d'exception qui y est prévu relativement aux registrateurs.

Art. 18. Cette modification prévoit que les bureaux d'enregistrement sont aussi fermés les jours non juridiques.

Art. 19. La modification proposée a pour objet de supprimer, quant aux immeubles, l'index des noms dans les bureaux d'enregistrement non pourvus d'un système informatique.

«**2139.** Le bordereau sous seing privé doit être signé par la personne qui le fait, attesté par deux témoins sous leur signature et prouvé par le serment de l'un d'eux.».

14. L'article 2140 de ce code, remplacé par l'article 26 du chapitre 45 des lois de 1948, est modifié par la suppression de la dernière phrase.

15. L'article 2151 de ce code, modifié par l'article 8 du chapitre 98 des lois de 1938, par l'article 16 du chapitre 85 des lois de 1971 et par l'article 14 du chapitre 29 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 2158 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1947, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «actes dont l'enregistrement est requis» par les mots suivants: «documents dont la loi requiert l'enregistrement».

17. L'article 2159 de ce code est remplacé par le suivant:

«**2159.** Le ministre de la Justice nomme, par arrêté, un registrateur chargé de la garde du bureau d'enregistrement. Le registrateur est tenu d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre et dans les autres dispositions législatives le concernant; il est tenu, notamment, de veiller à ce que les documents qu'on lui présente soient conformes aux règles de l'enregistrement.».

18. L'article 2160 de ce code, remplacé par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1883, par l'article 5842 des Statuts refondus de 1888, modifié par l'article 1 du chapitre 44 des lois de 1904, par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1943, par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1970 et par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2160.** Le bureau est ouvert tous les jours juridiques, les samedis exceptés, de 9 h 00 à 16 h 00.».

19. L'article 2161 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 1902, par l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1912, par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1918, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1922, par l'article 8 du chapitre 46 des lois de 1943 et par l'article 33 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:

«1. Un index ou répertoire, par ordre alphabétique, des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou docu-

Art. 20. *La modification proposée a pour objet de supprimer la tenue d'un registre des adresses.*

Art. 21. *Ce remplacement a pour objet de limiter à trente ans la validité de l'enregistrement des avis d'adresse.*

Art. 22. *La modification proposée est de concordance avec l'article 20.*

Art. 23. *La modification proposée est de concordance avec l'article 20.*

ments enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro de document; s'il s'agit d'immeubles, l'index ou le répertoire n'est tenu que dans les bureaux où un système informatique est utilisé et il comporte la mention de la localité où l'immeuble est situé.».

20. L'article 2161*a* de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888, est abrogé.

21. L'article 2161*b* de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888 et modifié par l'article 6 du chapitre 66 des lois de 1945, est remplacé par le suivant:

«**2161 b.** Tout créancier hypothécaire ou privilégié ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire ou privilégié donne au registrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués ou affectés d'un privilège, avis de son adresse ou de son domicile élu, et, s'il les change ensuite, de sa nouvelle adresse.

L'avis d'adresse est sans effet après trente ans de la date de l'enregistrement de l'acte qui constitue l'hypothèque ou le privilège ou lui donne effet.».

22. L'article 2161*c* de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888, est remplacé par le suivant:

«**2161 c.** L'enregistrement de l'avis d'adresse ou de domicile élu se fait par la production d'un exemplaire de l'avis au bureau d'enregistrement pour y demeurer dans les archives et en faire partie.

Le numéro de chaque avis est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis.».

23. L'article 2161*e* de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888, modifié par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1905, par l'article 1 du chapitre 94 des lois de 1935 et par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1945, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2161 e.** Un avis doit être immédiatement transmis, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ou privilégié, qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu, l'informant que l'immeuble hypothéqué ou grevé d'un privilège en sa faveur est sous saisie ou doit être vendu par licitation, selon le cas, et du lieu et de la date où il sera vendu.»;

Art. 24. La modification proposée est de concordance avec l'article 20.

Art. 25. Cet article a pour objet de simplifier la procédure se rattachant à un changement de forme des documents qui y sont visés.

Art. 26. Cet article est de droit nouveau.

Art. 27. Ce remplacement a pour effet d'accorder au ministre de l'énergie et des ressources le pouvoir d'apporter certains correctifs au cadastre.

2° par la suppression, au troisième alinéa, de ce qui suit: «, que son nom soit inscrit au registre des adresses ou non,».

24. L'article 2161*i* de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888, modifié par l'article 6 du chapitre 30 des lois de 1905, par l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1915 et par l'article 7 du chapitre 71 des lois de 1947, est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «dont le nom est entré dans le registre des adresses l'informant de ladite vente» par les mots suivants: «ou privilégié qui a donné un avis de son adresse ou de son domicile élu l'informant de ladite vente».

25. L'article 2164 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 71 des lois de 1947, est remplacé par le suivant:

«**2164.** Le ministre de la Justice peut, par arrêté, changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux; l'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de l'arrêté.».

26. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 2174*a*, du suivant:

«**2174 b.** Une personne peut déposer, auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources, des plan et livre de renvoi consécutifs au remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire; ces nouveaux plan et livre de renvoi établissent la concordance avec les anciens numéros et le ministre annote les anciens plan et livre de renvoi afin d'établir la concordance avec les nouveaux numéros.

Après que copie de ces nouveaux plan et livre de renvoi a été déposée au bureau d'enregistrement, les articles 2168 et 2170 s'appliquent, en les adaptant, à ces numéros et le registrateur inscrit les concordances à l'index des immeubles sous les anciens et les nouveaux numéros.

Le présent article n'a aucun effet sur les droits réels qui existent sur un lot dont le numéro a été remplacé.».

27. L'article 2176 de ce code est remplacé par le suivant:

«**2176.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources peut, s'il est d'avis que le morcellement des lots d'un territoire et, le cas échéant, les modifications faites à ce morcellement l'exigent,

Art. 28. *Cet article a pour objet de confier au registrateur certaines responsabilités actuellement assumées par le protonotaire.*

Art. 29. *Cet article est de concordance.*

Art. 30. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.*

Art. 31. *Cet article a pour objet de permettre que les conjoints des personnes visées puissent bénéficier des avantages prévus par le nouveau régime de retraite des juges.*

ordonner qu'il soit fait de nouveaux plan et livre de renvoi et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement.

Le ministre peut, à cette occasion, avec l'assentiment du propriétaire, autoriser le remplacement de certains numéros; l'article 2174*b* s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à ce remplacement.

Ces plan et livre de renvoi se rapportent aux anciens et entrent en vigueur dès leur dépôt au bureau d'enregistrement où sont situés les immeubles ayant fait l'objet de ces plan et livre de renvoi.».

28. L'article 2181 de ce code, remplacé par l'article 37 du chapitre 50 des lois de 1897 et par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1966-1967, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «par le protonotaire du district dans lequel,» par les mots suivants: «par le registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot «protonotaire» par le mot suivant: «registrateur»;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots suivants: «ministre de la Justice» et par la suppression, à la fin du même alinéa, des mots suivants: «devant le protonotaire ou le protonotaire adjoint».

29. Les expressions «proclamation» et «proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil», sont remplacées dans les articles 2168, 2169, 2171, 2172 et 2176*a* du Code civil, respectivement par les expressions suivantes: «arrêté», et «arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources publié à la *Gazette officielle du Québec*», et l'expression «le lieutenant-gouverneur en conseil» est remplacée, dans l'article 2176*c* de ce code, par l'expression suivante: «le ministre de l'Énergie et des Ressources».

30. L'article 428 du Code municipal, remplacé par l'article 40 du chapitre 36 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, du mot «sixième» par le mot suivant: «troisième».

Le présent article a effet depuis le 22 juin 1979.

31. L'article 65 de la Loi modifiant la Loi de l'évaluation foncière (1973, c. 31) est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant:

Art. 32. La modification proposée a pour objet de corriger une erreur typographique.

Art. 33. La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.

Art. 34. La modification proposée a pour objet de corriger une erreur typographique.

Art. 35. La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.

Art. 36. La modification proposée a pour objet de corriger une erreur typographique.

«Les personnes ainsi transférées qui étaient président ou membres du Bureau de révision des estimations de la Ville de Montréal en fonction le premier janvier 1971 conservent leurs droits acquis à l'égard du régime de retraite prévu par le paragraphe 7 de l'article 858 et l'article 1106, remplacé par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 1978, de la charte de cette ville; toutefois, une personne ainsi transférée qui, à une époque antérieure à son transfert, a déjà exercé la charge de membre de ce bureau pendant une période de quinze ans, conserve ses droits à l'égard de la pension prévue par le paragraphe 7 de l'article 858 et les articles 1108 et 1110 du chapitre 102 des lois de 1959-1960.»

32. L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, c. 6), modifié par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1977 et par l'article 112 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la version anglaise, des mots «social conditions» dans la cinquième ligne du premier alinéa par les mots suivants: «social condition».

Le présent article a effet depuis le 28 juin 1976.

33. Le titre du chapitre 10 des lois de 1973, tel qu'il apparaît dans le tableau des abrogations des Lois refondues, est remplacé par le suivant:

«Loi modifiant la Loi de la Législature».

Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

34. L'article 36 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, du chiffre «35» par le chiffre suivant: «34».

Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

35. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 90 du chapitre 7 des lois de 1978 et par l'article 78 du chapitre 36 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la onzième ligne du paragraphe 1^o, entre les mots «architecture» et «les dimensions» des mots suivants: «les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et.»

Le présent article a effet depuis le 15 février 1979.

36. L'article 468.34 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des chiffres «468.52» par les chiffres suivants: «468.53».

Art. 37. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur typographique.*

Art. 38. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur typographique.*

Art. 39. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.*

Art. 40. *Cet article fixe l'âge de retraite des juges municipaux à soixante-dix ans.*

Art. 41. *Cet article vise à corriger un oubli survenu lors d'une modification antérieure de l'article 171 de la Loi sur les cités et villes.*

Art. 42. *Cet article précise que les articles 36 à 39 ont effet depuis le 21 décembre 1979.*

Art. 43. *La modification proposée est de concordance avec l'article 82.*

Art. 44. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.*

Art. 45. *La modification proposée a pour objet de permettre la nomination d'un juge coordonnateur au Tribunal du travail et de préciser les fonctions et le mandat des juge en chef, juge en chef adjoint et juge coordonnateur.*

37. L'article 468.45 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des chiffres «468.6» par les chiffres suivants: «468.5».

38. L'article 468.52 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des chiffres «468.8» par les chiffres suivants: «468.7».

39. L'article 469 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par l'addition, dans la sixième ligne, après le mot «régie» des mots suivants: «et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 609, du suivant:

«**609.1** Un juge municipal cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.»

41. La formule 15 de cette loi est abrogée.

42. Les articles 36 à 39 ont effet depuis le 21 décembre 1979.

43. L'article 23 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 46 du chapitre 19 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**23.** La juridiction de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale et du Tribunal de la jeunesse s'étend à tout le Québec; celle d'une cour municipale est limitée à un territoire déterminé.»

44. L'article 120 de ce code, remplacé par l'article 12 du chapitre 37 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «déclaration» par le mot suivant: «disposition».

45. L'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après les mots «juge en chef adjoint» de ce qui suit: «de même qu'un juge coordonnateur. Les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) relatives aux fonctions et au mandat des juges

Art. 46. *La modification proposée est de concordance avec l'article 108.*

Art. 47. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur typographique.*

Art. 48. *La modification proposée est de concordance.*

Art. 49. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.*

Art. 50. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de référence qui s'est glissée lors de la refonte des lois.*

Art. 51. *La modification proposée est de concordance.*

Art. 52. *Cet article précise que les articles 49, 50 et 51 ont effet depuis le 1^{er} septembre 1979.*

Art. 53. *Le paragraphe 6° de l'article 65 de la Loi sur l'instruction publique se lit actuellement comme suit:*

«6° un commissaire ou un parent supplémentaire nommé par la commission scolaire, si elle le désire.»

Art. 54. *La modification proposée est de concordance.*

en chef, juges en chef adjoint et juges coordonnateurs s'appliquent à eux».

46. L'article 7 de la Loi sur les coroners (L.R.Q., c. C-68) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

Le présent article a effet depuis le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 96*).

47. L'article 67 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70), modifié par l'article 6 du chapitre 83 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des chiffres «468.52» par les chiffres suivants: «468.53».

Le présent article a effet depuis le 21 décembre 1979.

48. L'article 9 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), remplacé par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1975 et modifié par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 16.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

49. L'article 62 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) est modifié par la suppression, à la dernière ligne, du mot suivant: «premier».

50. La Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) est modifiée par le remplacement, dans les articles 369, 377, 380, 404, 600 et 1032, de la référence «(chapitre I-4)» par la suivante: «(1972, chapitre 24)».

51. L'article 17 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe a, du mot «Conseil» par le mot suivant: «Bureau».

52. Les articles 49, 50 et 51 ont effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

53. L'article 54.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), édicté par l'article 15 du chapitre 80 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le suivant:

«6^o un commissaire ou un parent nommé par la commission scolaire.».

54. L'article 484 de cette loi, remplacé par l'article 48 du chapitre 80 des lois de 1979, est modifié par le remplacement,

Art. 55. *Cet article précise que les articles 53 et 54 ont effet depuis le 1^{er} mars 1980.*

Art. 56. *Cet article modifie dans la Loi sur le ministère de la justice la définition «d'organisme public» de façon à ce que les corporations et les organismes dont la majorité des membres sont nommés par l'Assemblée nationale soient également couverts par cette définition.*

Art. 57. *La modification proposée est de concordance.*

Art. 58. *L'article 10 de la Loi sur le ministère des affaires sociales se lit actuellement comme suit:*

«**10.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application relève de lui; il peut aussi conclure un accord avec toute personne qui ne réside pas au Québec au sens d'une loi applicable, permettant à celle-ci de bénéficier, aux conditions déterminées par le ministre, des services assurés en vertu de toute loi dont l'application relève de lui.»

Art. 59. *La modification proposée vise à rendre applicable l'article 1030 de la Loi sur les impôts.*

dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «cours d'études» par les mots suivants: «services éducatifs».

55. Les articles 53 et 54 ont effet depuis le 1^{er} mars 1980.

56. L'article 17 de la Loi sur le ministère de la justice (L.R.Q., c. M-19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«On entend par «organisme public», une corporation ou un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont les fonctionnaires ou employés sont nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.».

57. L'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) la Commission des biens culturels du Québec;».

Le présent article a effet depuis le 8 juillet 1972.

58. L'article 10 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., c. M-23) est remplacé par les articles suivants:

«**10.** Le ministre peut, conformément à la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (chapitre M-21), conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui.

Malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices de ces lois ou de ces règlements à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaire à son application. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

«**10.1** Malgré toute disposition législative ou réglementaire, le ministre peut permettre à une personne qui ne réside pas au Québec, au sens d'une loi dont l'application relève de lui, de bénéficier, aux conditions qu'il détermine, des services assurés en vertu de cette loi.».

59. L'article 14 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31) est modifié par l'insertion dans la première ligne du sixième

Art. 60. *La modification proposée vise à rendre applicable l'article 1030 de la Loi sur les impôts.*

Art. 61. *La modification proposée vise à rendre applicable l'article 1030 de la Loi sur les impôts.*

Art. 62. *La modification proposée a pour objet d'étendre l'application de cette disposition à l'assignation.*

Art. 63. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur typographique.*

Art. 64. *La modification proposée a pour objet de corriger une ambiguïté.*

Art. 65. *La modification proposée vise la suppression d'un ambiguïté.*

me alinéa, entre les chiffres «1014» (ancien 744) et «1041» (ancien 765) du chiffre suivant: «1030,» (ancien 758).

60. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 25 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa, entre les chiffres «1014» (ancien 744) et «1041» (ancien 765) du chiffre suivant: «1030,» (ancien 758).

61. L'article 24a de la Loi du ministère du revenu (1972, c. 22), édicté par l'article 9 du chapitre 25 des lois de 1978, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, entre les chiffres «1014» (ancien 744) et «1041» (ancien 765), du chiffre suivant: «1030,» (ancien 758).

62. L'article 69 de la Loi sur le ministère du revenu (L. R. Q., c. M-31), modifié par l'article 14 du chapitre 25 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Malgré toute autre loi, dans le cas de procédures judiciaires autres que celles de droit criminel, aucun fonctionnaire ne peut être assigné ni n'est autorisé à témoigner relativement à un renseignement visé dans le premier alinéa ou à produire un document obtenu ou écrit ou établi par le ministre ou en son nom aux fins d'une loi fiscale.».

63. L'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L. R. Q., c. Q-2), modifié par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 12 du chapitre 83 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des chiffres «468.5» et «468.7» par les chiffres suivants: «468.4» et «468.6».

Le présent article a effet depuis le 21 décembre 1979.

64. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 28 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il en est de même dans tous les cas où le directeur refuse d'accorder ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission ou un permis, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse de renouveler ou suspend un permis ou fixe ou répartit des coûts et des frais et détermine une indemnité en vertu de l'article 61.».

65. L'article 106 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 64 et par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1978 et mo-

Art. 66. La modification proposée a pour objet de faciliter l'application de cet article.

Art. 67. La modification proposée vise à inclure dans le registre concerné d'autres documents pertinents.

Art. 68. Cet article est de concordance avec les articles 69, 71 et 75.

difié par l'article 308 du chapitre 63 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

«**106.** Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 20, 21, 22, (*insérer ici le numéro que la Commission de refonte des lois et des règlements attribuera à l'article 31a de la Loi de la qualité de l'environnement, 1972, édicté par l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1978*), 68, 72, 73, 91, (*insérer ici le numéro que la Commission de refonte des lois et des règlements attribuera à l'article 123a de la Loi de la qualité de l'environnement, 1972, édictée par l'article 49 du chapitre 64 des lois de 1978*), 189 ou 224 ou une ordonnance rendue en vertu des articles 25, 26, 27, 28, 29, 49 ou (*insérer ici le numéro que la Commission de refonte des lois et des règlements attribuera à l'article 114a de la Loi de la qualité de l'environnement, 1972, édictée par l'article 40 du chapitre 64 des lois de 1978*), est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende:».

66. L'article 109a de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, c. 49), édicté par l'article 37 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié par le remplacement des six premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

«**109a.** Malgré les articles 106 à 109, le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction aux dispositions d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances ou une infraction concernant un contaminant visé dans un règlement rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:».

67. L'article 118e de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) toutes les demandes de certificat d'autorisation, de certificat, d'autorisation ou de permis soumises en vertu des articles 22, 31a, 31f, 32, 32a, 32b, 48, 54, 55, 195 et 231;

«*b*) tous les certificats d'autorisation, les certificats, les autorisations et les permis délivrés en vertu desdits articles;»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) tous les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 116b; et».

68. L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c.

Art. 69. 1° La modification proposée vise à rendre la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable aux employés des conseils de la santé et des services sociaux.

2° La modification proposée est de concordance avec le paragraphe 3°.

3° Les additions proposées ont pour but de rendre applicable le RREGOP aux personnes qui y sont énumérées.

R-10) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) «employé»: une personne visée dans l'article 2, dans le premier alinéa de l'article 2.1 ou dans l'article 105.1;

«*c*) «employeur»: le gouvernement ou, selon le cas, un établissement universitaire, un organisme ou une institution visée dans l'article 2, dans le premier alinéa de l'article 2.1 ou dans l'article 105.1;».

69. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 68 des lois de 1977, par l'article 105 du chapitre 7, l'article 31 du chapitre 38, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 128 du chapitre 48, l'article 263 du chapitre 51, l'article 293 du chapitre 56, l'article 56 du chapitre 64, l'article 72 du chapitre 86, l'article 87 du chapitre 85, l'article 311 du chapitre 63 des lois de 1979 et par l'article 17 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 94*) des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, à la première ligne du sous-paragraph *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots «des établissements publics» des mots suivants: «des conseils de la santé et des services sociaux»;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots suivants: «et aux deux vice-présidents»;

3° par l'addition, après le paragraphe 25° du premier alinéa, des suivants:

«26° au président du Conseil de la langue française;

«27° au secrétaire du Conseil de la langue française;

«28° au président de la Commission de surveillance de la langue française;

«29° au président de la Commission d'appel de francisation des entreprises;

«30° au directeur général du financement des partis politiques, aux directeurs adjoints, au secrétaire et aux autres membres du personnel du directeur général;

«31° aux membres de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique;

«32° au président de la Commission administrative du régime de retraite;

Art. 70. Cet article précise les dates de mise en vigueur des modifications proposées à l'article 69.

Art. 71. La modification proposée vise à faciliter l'administration de cette loi.

«33° aux directeurs des cabinets des ministres et de certains membres de l'Assemblée nationale du Québec nommés en vertu de l'article 117 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) ainsi qu'aux autres membres du personnel de ces cabinets;

«34° au président, aux vice-présidents et aux membres à temps plein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

«35° aux aumôniers à temps plein qui exercent leurs fonctions dans un établissement de détention au sens de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (chapitre P-26).».

70. Les dispositions édictées par l'article 69 ont effet aux dates qui suivent:

1° le paragraphe 1° depuis le 1^{er} juillet 1973;

2° le paragraphe 2° depuis le 1^{er} décembre 1977;

3° les paragraphes, édictés par le paragraphe 3°, qui s'ajoutent au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis:

— le 26 octobre 1977 jusqu'au 8 septembre 1979 pour le paragraphe 26°;

— le 26 octobre 1977 pour le paragraphe 27°;

— le 26 octobre 1977 pour le paragraphe 28°;

— le 21 février 1979 pour le paragraphe 29°;

— le 20 décembre 1977 pour le paragraphe 30°;

— le 20 décembre 1978 pour le paragraphe 31°;

— le 1^{er} avril 1979 pour le paragraphe 33°;

— le 22 décembre 1978 pour le paragraphe 34°;

— le 1^{er} juillet 1979 pour le paragraphe 35°.

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Le gouvernement peut décréter, avec le consentement écrit de l'intéressé, que la présente loi est applicable à un membre à temps plein d'une institution ou d'un organisme constitué en vertu d'une loi du Québec.

La gouvernement peut décréter, avec le consentement écrit de l'intéressé, que la présente loi n'est pas applicable à une personne visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur la

Art. 72. *La modification proposée est de concordance avec les articles 46 et 108.*

Art. 73. *Cet article accorde le droit à un crédit de rente aux aumôniers à temps plein des établissements de détention du Québec.*

Art. 74. *Cet article est de concordance avec l'article 73.*

Art. 75. *Cet article est de concordance avec l'article 71.*

Art. 76. *La modification proposée est de concordance avec l'article 71.*

fonction publique (1978, chapitre 15) ou à un membre d'une institution ou d'un organisme à qui la présente loi serait autrement applicable.

Tout décret du gouvernement adopté en vertu du présent article peut l'être pour avoir effet à une date d'au plus six mois antérieure à celle de son adoption.».

72. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**4.** La présente loi ne s'applique pas à une personne qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à un membre de la Sûreté du Québec ou à un membre de la Législature.».

73. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Tout aumônier à temps plein qui exerce ses fonctions dans un établissement de détention peut obtenir un crédit de rente pour la totalité ou une partie de la période comprise entre la date de son entrée en fonction et le 30 juin 1979.».

74. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En ce qui concerne les aumôniers à temps plein qui exercent leurs fonctions dans un établissement de détention, l'avis visé doit être donné au plus tard le 1^{er} juillet 1981.».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant:

«**105.1** Une personne visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) ou le dirigeant d'un organisme à qui le présent régime est applicable et qui devient employé, officier ou membre à temps plein d'un établissement universitaire, d'une institution ou d'un organisme désigné par le gouvernement, peut, à sa demande et avec l'autorisation du gouvernement qui en détermine les conditions, continuer de participer au présent régime.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1977. Tout décret du gouvernement adopté en vertu du présent article peut l'être pour avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976.».

76. L'article 149 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Art. 77. *La modification proposée vise à corriger la date d'assujettissement de certains organismes.*

Art. 78. *La modification proposée est de concordance avec l'article 75.*

Art. 79. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.*

Art. 80. *La modification proposée est de concordance avec l'article 20.*

Art. 81. *La modification proposée est de concordance avec l'article 82.*

«Malgré le deuxième alinéa, le gouvernement peut, lorsqu'il adopte un règlement en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa, décréter qu'un tel règlement a effet depuis une date d'au plus six mois antérieure à celle de son adoption.».

77. L'annexe II de cette loi est modifiée par la suppression des paragraphes 13 et 23.

78. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant:

«**99.1** Une personne visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) ou le dirigeant d'un organisme à qui le présent régime est applicable et qui devient employé, officier ou membre à temps plein d'un établissement universitaire, d'une institution ou d'un organisme désigné par le gouvernement, peut, à sa demande et avec l'autorisation du gouvernement qui en détermine les conditions, continuer de participer au présent régime.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1977. Tout décret du gouvernement adopté en vertu du présent article peut l'être pour avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976.».

79. L'article 135.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), édicté par l'article 84 du chapitre 85 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* des mots «les services de garde à l'enfance» par les mots suivants: «l'Office des services de garde à l'enfance».

Le présent article entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur du chapitre 85 des lois de 1979.

80. L'article 6 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «inscrit au registre des adresses» par les mots suivants: «hypothécaire ou privilégié qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu».

81. L'article 107*a* de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, c. 20), édicté par l'article 18 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par le remplacement des mots «tous les districts pour lesquels ce tribunal est établi» par les mots suivants: «tout le Québec».

Art. 82. *Cet article a pour objet d'établir que la juridiction du Tribunal de la jeunesse s'étend à tout le territoire du Québec.*

Art. 83. *La modification proposée est de concordance avec l'article 82.*

Art. 84. *La modification proposée est de concordance avec l'article 82.*

Art. 85. *La modification proposée est de concordance avec l'article 82.*

Art. 86. *Cet article a pour objet de porter de trois à quatre le nombre de juges coordonnateurs pour la Cour provinciale, division de Montréal.*

Art. 87. *La modification proposée est de concordance.*

Art. 88. *Cet article vise à rendre applicable le Code de déontologie de la magistrature aux juges municipaux.*

82. L'article 109 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) est remplacé par le suivant:

«**109.** Le Tribunal de la jeunesse est une cour d'archives et la juridiction de ses juges s'étend à tout le Québec.»

83. L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

84. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit: «, dans le territoire pour lequel il est établi,».

85. L'article 117 de cette loi, remplacé par l'article 142 de la Loi sur la protection de la jeunesse (1977, c. 20), est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**117.** Le Tribunal de la jeunesse siège au chef-lieu de chaque district judiciaire.»

86. Cette loi est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant:

«**126.1** Le gouvernement peut, sur la recommandation du juge en chef ou du juge en chef associé, selon la division concernée, nommer, pour une période de cinq ans, quatre juges coordonnateurs dans la division de Montréal et trois juges coordonnateurs dans la division de Québec. Le mandat d'un juge coordonnateur ne peut être renouvelé.»

87. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 19 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la première ligne, du chiffre suivant: «(*insérer ici le numéro que la Commission de refonte des lois et des règlements attribuera à l'article 72b de la Loi des tribunaux judiciaires, 1964, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 1978*)»;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou le juge en chef adjoint» par ce qui suit: «, le juge en chef adjoint ou le juge coordonnateur»;

3° par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots «et juge en chef associé» par ce qui suit: «, juge en chef associé et juge coordonnateur».

88. L'article 268 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, c. 20), édicté par l'article 33 du chapitre 19

Art. 89. *Cet article permet que certains articles du Code de déontologie de la magistrature ne soient pas applicables aux juges municipaux autres que ceux des villes de Laval, Montréal et Québec.*

Art. 90. *Cet article précise que les juges municipaux qui exercent aussi comme avocats ne peuvent agir comme procureurs en matière de déontologie judiciaire.*

Art. 91. *Cette modification est de concordance avec l'article 88.*

Art. 92. *La modification proposée a pour but de remplacer dans le paragraphe d le mot «admission» par le mot «embauche».*

Art. 93. *La modification proposée a pour but de corriger une erreur de désignation.*

Art. 94. *Cet article a pour objet de supprimer une ambiguïté.*

des lois de 1978, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 186 si l'acte de nomination indique que l'article 189 s'applique à ce juge de paix.».

89. L'article 270 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales autres que celles de Laval, Montréal et Québec ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges.».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, édicté par l'article 33 du chapitre 19 des lois 1978, du suivant:

«**281.1** Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.».

91. L'article 287 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, après le chiffre «76» des mots suivants: «ou, s'il s'agit d'un juge d'une cour municipale autre que celle de Laval, Montréal ou Québec, lui recommande sa destitution».

92. L'article 33 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) est modifié par le remplacement au paragraphe *d* du premier alinéa, du mot «admission» par le mot suivant: «embauche».

93. L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «le ministre des communications» dans les premier et quatrième alinéas par les mots suivants: «la Régie des services publics» et «la Régie» respectivement;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La Régie approuve ce plan, le modifie ou, le cas échéant, demande qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'elle détermine.».

94. L'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (1978, c. 9) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.».

Art. 95. *La modification proposée est de concordance avec l'article 66 de la Loi sur la protection du consommateur et vise, notamment, à préciser que les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doivent être inscrits au contrat.*

Art. 96. *La modification proposée est de concordance avec l'article 95.*

Art. 97. *La modification proposée est de concordance avec l'article 95.*

Art. 98. *La modification proposée est de concordance avec l'article 95.*

Art. 99. *La modification proposée a pour objet de faciliter l'administration de la Loi sur la protection du consommateur.*

95. L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion entre le paragraphe *d* et le paragraphe *e*, qui devient le paragraphe *g*, des paragraphes suivants:

«*e*) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

«*f*) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat; et».

96. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants:

«*g*) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

«*h*) le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour cette réparation; et

«*i*) les caractéristiques de la garantie.».

97. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants:

«*f*) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

«*g*) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat; et

«*h*) les caractéristiques de la garantie.».

98. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion entre le paragraphe *d* et le paragraphe *e*, qui devient le paragraphe *g*, des paragraphes suivants:

«*e*) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

«*f*) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat; et».

99. L'article 240 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**240.** À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul ne peut invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis ou qui a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.».

Art. 100. *La modification proposée est de concordance avec l'article 99.*

Art. 101. *Cet article vise à introduire dans la nouvelle Loi sur la protection du consommateur les dispositions relatives aux agents d'information que l'on retrouve dans la loi qui sera remplacée.*

Art. 102. *La modification proposée vise à faciliter l'application de l'article 308 de la Loi sur la protection du consommateur.*

Art. 103. *La modification proposée est de concordance avec l'article 101.*

Art. 104. *Cet article a pour objet de permettre la mise en vigueur d'un règlement adopté en vertu de cette loi à une date ultérieure à sa publication dans la Gazette officielle.*

Art. 105. *Cet article précise les dates d'entrée en vigueur des articles 94 à 104.*

100. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, au début de la première ligne, du mot «Nul» par ce qui suit:

«À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260, de la section IV de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40) comprenant les articles 43, 44, 45 et 46 avec les modifications suivantes:

1° le remplacement de l'intitulé «Section IV» par le suivant: «Titre III.1»;

2° le remplacement des numéros de ces articles, respectivement, par les suivants: 260.1, 260.2, 260.3 et 260.4;

3° la suppression, dans la première ligne de l'article 260.1 (ancien 43) de ce qui suit: «Pour les fins de la présente section,».

102. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**308.** Le président peut exempter de l'application des articles 254 à 257 un commerçant qui lui transmet un cautionnement dont la forme, les modalités et le montant sont prescrits par règlement.».

103. L'article 350 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«s) pour déterminer les droits exigibles de celui qui demande à un agent d'information copie de son dossier de crédit.».

104. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.».

105. Les articles 94 à 101 et l'article 103 prendront effet à compter du 30 avril 1980.

L'article 102 entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 308 du chapitre 9 des lois de 1978.

L'article 104 a effet depuis le 4 avril 1979.

Art. 106. *La modification proposée a pour objet de clarifier une modification antérieure apportée à l'article 36 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.*

Art. 107. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.*

Art. 108. *La modification proposée a pour objet de permettre à des personnes qui bénéficiaient de l'ancien régime de retraite des juges d'opter pour le nouveau régime prévu pour ces derniers.*

Art. 109. *La modification proposée vise à permettre la mise en vigueur d'un règlement adopté en vertu de cette loi à une date ultérieure à sa publication dans la Gazette officielle.*

106. L'article 36 de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature (1978, c. 19) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'une loi, sauf la Loi des tribunaux judiciaires, un règlement ou un document antérieur au 19 juillet 1978 fait référence au juge en chef adjoint de la Cour provinciale ou du Tribunal de la jeunesse, il est réputé faire référence au juge en chef associé de cette cour.».

Le présent article a effet depuis le 19 juillet 1978.

107. L'article 43a de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1979, est modifié par le remplacement de la date «30 janvier 1978» par la date suivante: «30 mai 1978».

Le présent article a effet depuis le 22 juin 1979.

108. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 43a, du suivant:

«**43 b.** La sixième partie de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aussi, en l'adaptant, aux autres personnes qui ne sont pas régies par cette loi mais qui bénéficient du régime de retraite prévu par les articles 100 à 108 de cette loi, si elles font l'option prévue par l'article 37.

Dans ce cas, les articles 37 à 43 s'appliquent, en les adaptant. À cette fin, la référence à l'année 1979 dans les articles 37 à 43, à l'exception du troisième alinéa de l'article 38, doit se lire comme étant une référence à l'année 1981 et la référence au 30 mai 1978 dans les articles 37 et 42, une référence au (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 96*); toutefois, le traitement servant de base aux calculs qui sont prévus par les articles 38 à 40 est le traitement au 1^{er} février 1980.».

109. L'article 4 de la Loi constituant la Société québécoise de développement des industries culturelles (1978, c. 24) est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «approbation» par le mot suivant: «adoption»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le règlement visé dans le paragraphe *a* du premier alinéa entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.».

Art. 110. *La modification proposée a pour objet de corriger une ambiguïté suscitée par une modification antérieure imprécise.*

Art. 111. *La modification proposée a pour objet de supprimer l'un des deux articles qui ont remplacé en 1978 l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Art. 112. *La modification proposée a pour objet de faciliter l'application des nouvelles dispositions prévues par cette loi à une société en commandite déjà existante à la date de son entrée en vigueur.*

Art. 113. *La modification proposée vise à corriger une erreur de date commise lors de l'adoption de cet article.*

Art. 114. *La modification proposée a pour objet de permettre la mise en vigueur d'un règlement adopté en vertu de cette loi à une date ultérieure à sa publication dans la Gazette officielle.*

Art. 115. *La modification proposée a pour objet de corriger une erreur de transcription.*

Art. 116. *La modification proposée a pour objet de supprimer une définition prévue par ailleurs dans la loi.*

Art. 117. *La modification proposée a pour objet de corriger une ambiguïté.*

Art. 118. *La modification proposée est de concordance avec l'article 185 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.*

110. L'article 93 de la Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives (1978, c. 57) est modifié par l'insertion entre les mots «adoptés» et «en vertu» de ce qui suit: «avant le 3 août 1979».

111. L'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement (1978, c. 94) est abrogé.

112. L'article 8 de la Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (1978, c. 99) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Elle s'applique aussi à une société déjà existante qui se forme de nouveau après le 6 mars 1979.».

Le présent article a effet depuis le 7 mars 1979.

113. L'article 62 de la Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1979, c. 1) est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, de la date «1^{er} janvier 1978» par la date suivante: «1^{er} juillet 1978».

Le présent article a effet depuis le 4 avril 1979.

114. L'article 52 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, c. 70) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.».

115. L'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) est modifié par le remplacement, dans la version anglaise, du mot «designated» dans la troisième ligne du paragraphe 1^o par le mot suivant: «designed».

116. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

117. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la plainte à l'égard d'une inscription contenue dans» par les mots suivants: «une plainte à l'égard de».

118. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement du huitième alinéa par le suivant:

Art. 119. *Cet article précise que les articles 115 à 118 ont effet depuis le 21 décembre 1979.*

Art. 120. *Le premier alinéa de cet article se lit actuellement comme suit:*

«**3.** Nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde en garderie ou en jardin d'enfants, ou agir ou prétendre agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, ou utiliser avec ou dans son nom ou sa raison sociale, le mot «garderie» ou les expressions «service de garde en garderie», «jardin d'enfants» ou «agence de services de garde en milieu familial», s'il ne détient un permis délivré à ces fins par l'Office.».

Art. 121. *Cet article a pour objet de préciser les droits des employés de la Régie des installations olympiques qui ont été à l'emploi de la corporation «Le Village olympique» entre le 1^{er} septembre 1978 et le 31 décembre 1978 à l'égard de leur régime de retraite.*

Art. 122. *Cet article vise à retarder l'âge de retraite obligatoire dans un cas particulier.*

Art. 123. *Cet article est de concordance avec l'article 113 et vise à permettre la révision de certaines décisions.*

«La proportion et le facteur figurant sur le compte de taxes foncières municipales ou scolaires ou, selon le cas, sur le compte relatif à une taxe, une compensation ou un tarif basés sur la valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local.».

119. Les articles 115 à 118 ont effet depuis le 21 décembre 1979.

120. L'article 3 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «avec ou dans son nom ou sa raison sociale,» par les mots suivants: «un nom ou une dénomination sociale comportant».

Le présent article entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur du chapitre 85 des lois de 1979.

121. Le temps pendant lequel entre le 1^{er} septembre 1978 et le 31 décembre 1978, des employés de la Régie des installations olympiques ont été à l'emploi de la corporation «Le Village olympique» et rémunérés par elle, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), comme du service fait auprès de la Régie des installations olympiques.

122. Malgré l'article 37 et le paragraphe *a* de l'article 110 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), l'âge de la retraite obligatoire est fixé à 67 ans pour une personne qui a démissionné comme membre de la Commission de la fonction publique le 14 décembre 1977 et qui, à partir de la même date, a été nommée conseiller cadre au ministère de la fonction publique.

123. Toute décision d'un tribunal d'arbitrage qui a appliqué, pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} juillet 1978, l'article (*insérer ici le numéro que la Commission de refonte des lois et des règlements attribuera à l'article 28a de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1969, édicté par l'article 58 du chapitre 1 des lois de 1979*) peut être révisée par ce tribunal si la décision a été rendue avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et si l'employeur visé dans la décision présente une requête à cet effet avant le 1^{er} octobre 1980.

Si le tribunal d'arbitrage visé dans le premier alinéa est incapable ou refuse d'agir, la décision peut être révisée par un autre tribunal d'arbitrage dont le membre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord entre celles-ci, par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

En révision, le tribunal d'arbitrage est régi par les mêmes dispositions du Code du travail ou de la convention collective que le tribunal qui a rendu la décision.

124. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date du trentième jour suivant celui de la sanction*).